

INSTRUCTION M99 portant réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

Extraits de références concernant les DEA/DAT

Paragraphe 3.1.1.1.6. Orientation de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique.

Le conseil d'administration de l'établissement détermine l'orientation de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique. Les exploitations agricoles ou les ateliers technologiques des EPLEFPA sont des unités économiques à vocation pédagogique. Il revient au conseil d'administration de fixer les conditions de leur bonne gestion en tenant compte, notamment des usages des professions concernées, comme le précise l'article R.811-50 du code rural et de la pêche maritime. L'article R.811-9 du code rural et de la pêche maritime souligne que l'orientation, la conduite et la gestion de ces unités sont des moyens de formation, d'expérimentation et de développement. L'adoption du projet d'exploitation est donc indissociable de celle du projet d'établissement.

Paragraphe 3.4.2.1. Rôle en matière budgétaire.

Chaque directeur de centre constitutif de l'EPLFPA prépare les prévisions de recettes et de dépenses de son centre. Il participe au suivi de l'exécution budgétaire en cours d'exercice. Il apporte son appui au directeur de l'établissement pour établir son rapport.

Paragraphe 3.4.2.2. Rôle sur les personnels affectés ou mis à disposition du centre.

Les directeurs de centres ont une autorité fonctionnelle sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition du centre (article R.811-30 du code rural et de la pêche maritime). Pour les agents recrutés sur le budget de l'EPLFPA, chaque directeur de centre concerné organise leurs services. Le recrutement et les actes de gestion relatifs à ces agents relèvent de la compétence du directeur de l'EPLFPA, conformément à l'article R.811-26 du code rural et de la pêche maritime.

Paragraphe 3.4.2.3. Rôle pédagogique.

Les directeurs de centre veillent à l'élaboration des projets pédagogiques et à leur mise en œuvre, au bon déroulement des enseignements et du contrôle des aptitudes et des connaissances (articles R.811-30 et R.811-47-2 du code rural et de la pêche maritime). Les directeurs sont les garants du bon fonctionnement des centres dont ils ont la charge. Ils assurent la mise en place des enseignements dans le cadre du projet pédagogique et veillent à leur déroulement conformément aux objectifs, horaires et programmes définis par les instructions ministérielles et académiques. Ils veillent également à la mise en œuvre de l'évaluation des résultats scolaires et des procédures d'orientation des élèves, stagiaires ou apprentis. Ils inscrivent ceux-ci dans le centre et les affectent dans les classes ou groupes d'élèves, stagiaires ou apprentis.

3.4.2.4 Respect de l'ordre dans le centre.

Les directeurs sont responsables de l'ordre dans le centre. A cet égard, l'article R.811-30 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'en cas de difficultés graves dans le fonctionnement, le directeur peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public, après consultation du conseil intérieur, du conseil de centre, ou du conseil de perfectionnement. S'il y a urgence et, notamment en cas de menaces ou d'action contre l'ordre dans l'enceinte et les locaux scolaires, le directeur peut, sans préjudice des dispositions générales réglementant l'accès au centre : • interdire l'accès des enceintes et locaux scolaires à toute personne relevant ou non du centre ; • suspendre des enseignements ou toutes autres activités au sein du centre. Chaque directeur de centre informe le directeur de l'établissement public local et le conseil d'administration des décisions prises et en rend compte immédiatement à l'autorité académique, au maire, au président du conseil régional.

3.4.2.5. Actions disciplinaires.

Les directeurs de chaque centre d'enseignement engagent les actions disciplinaires. Les directeurs d'exploitation et atelier signalent aux différents directeurs de centre dont dépendent les apprenants les éventuelles entorses au règlement intérieur de l'exploitation ou atelier qui pourraient justifier d'une action disciplinaire. A l'égard des élèves, stagiaires ou apprentis, le directeur dispose du pouvoir disciplinaire. Il prononce les sanctions prévues par le règlement intérieur et fait appliquer celles arrêtées par l'instance disciplinaire qu'il a saisie, comme le prévoient les articles R.811-30 et R.811-42 du code rural et de la pêche maritime.

3.4.2.6. Délégation de signature.

Le directeur de centre peut déléguer sa signature en application des dispositions des articles R.811-30 et R.811-47 du code rural et de la pêche maritime. Cette délégation concerne uniquement les actes administratifs.

3.4.2.7. Direction de l'exploitation agricole et/ou de l'atelier technologique.

Outre les prérogatives et responsabilités de directeur de centre, ci-dessus énoncées, et pour les activités à caractère technico-économique, le directeur d'exploitation ou d'atelier assure : • la conduite et la cohérence des activités professionnelles ; • les relations extérieures correspondantes, ; • la mise en œuvre des projets technico-économiques, ainsi que des programmes d'expérimentation et de démonstration.

5.1.5. LES PERSONNELS DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES ATELIERS TECHNOLOGIQUES

Les personnels des exploitations agricoles et des ateliers technologiques, à l'exception du directeur sont, en vertu des dispositions de l'article L.811-8 du code rural et de la pêche maritime, des agents de droit privé recrutés par l'EPLEFPA. Ils sont obligatoirement affiliés au régime social résultant de l'une ou l'autre de ces activités : M99-titre I 54 • mutualité sociale agricole pour les salariés des exploitations agricoles et des centres hippiques qui relèvent des

dispositions du code rural et de la pêche maritime, ainsi que le cas échéant, des conventions collectives ; • régime général pour les ouvriers des ateliers technologiques, qui relèvent des dispositions du code du travail ainsi que le cas échéant, des conventions collectives se rattachant à des activités spécifiques.